



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Strasbourg, le 6 avril 2023

Nos réf. : 00067. 03414 JH/AR
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
PV de récolement**

En application de l'article L.514-5
du Code de l'environnement,
une copie de ce rapport est adressée
simultanément à l'exploitant industriel.

Objet : récolement du site SCANIA ALSACE à VENDENHEIM (67)

La société SCANIA ALSACE a exploité des installations d'entretien et de réparation de véhicules à moteur ainsi que d'application, cuisson et chauffage de vernis, peinture et colle. Dans ce cadre elle a reçu des récépissés de déclaration le 26/10/2001, 20/11/2002 et 06/06/2005. Elle a notifié la fin de son activité le 02/02/2021. L'inspection du 05/05/2022 a constaté la mise en sécurité du site. L'étude « Contrôle des travaux de dépollution - Analyse des Risques Résiduels » de mars 2022 conclut à la compatibilité du site avec un usage résidentiel et tertiaire/activité.

Considérant le présent rapport de récolement et les constats de l'inspection du 05/05/2022 sur le site SCANIA ALSACE à VENDENHEIM (67), **les parcelles 855, 856 et 858 de la section 47 de la commune de VENDENHEIM, soit l'intégralité du site, sont dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.**

Ce présent procès-verbal est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des mesures de surveillance de l'environnement autour du site pourront toujours être prescrites à l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. ».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,
Pour le Directeur Régional, l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA

1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-66-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :



Le site ne comprend plus de déchets et de produits liés à l'activité. Les bâtiments ont été démolis. Le site est clôturé.

La mise en sécurité du site est effective.

L'étude juillet 2017 a mis en évidence les éléments suivants :

- dans les sols, la présence de métaux et hydrocarbures au-delà du fond géochimique local, et le dépassement du seuil d'acceptabilité en ISDI pour 6 sondages dont 3 dépassements en hydrocarbures ;
- dans les eaux souterraines : Aucun impact n'a été mesuré dans les eaux souterraines au droit du site (seulement des traces de cuivre) ;
- dans les gaz du sol : Fortes teneurs en hydrocarbures volatils dans 2 ouvrages, et présence systématique de composés aromatiques et de composés chlorés.

Elle conclut à un risque sanitaire inacceptable pour un usage résidentiel du fait notamment de la présence de benzène en concentrations significatives dans les sols et gaz du sol du site.

Des travaux de dépollution ont débuté le 13/10/2021 et se sont achevés le 06/12/2021. Un complément a été réalisé en janvier 2022 suite à la découverte inopinée d'une poche de pollution. Ils ont consisté en l'excavation des zones impactées.

L'étude « Contrôle des travaux de dépollution - Analyse des Risques Résiduels » de mars 2022 comprends les analyses post travaux :

- dans les sols :
 - la présence de traces d'hydrocarbures C5-C10 sur un seul des échantillons testés, dans une teneur totale inférieure à 1 mg/kg ;

- la présence d'hydrocarbures C10-C40 (concentration max 354,2 mg/kg) ;
- l'absence de BTEX sur l'ensemble des échantillons testés ;
- la présence de HAP concentration max 77,42 mg/kg) ;
- la présence de traces de PCB sur un des 3 échantillons testés dans une concentration de 0,002 mg/kg ;
- la présence de métaux lourds, dans des teneurs globalement dans l'ordre de grandeur de celles du fond géochimique de l'EMS. Le mercure est détecté dans des concentrations comprises entre 0,05 et 3,5 mg/kg.
- Dans les eaux souterraines :
 - l'absence de HCT C5-C10, de BTEX, de HAP et de COHV sur l'ensemble des ouvrages pour les trois campagnes de prélèvements ;
 - la présence de traces en HCT C10-C40 :
 - au cours de la campagne avant travaux de dépollution au droit des ouvrages Pz2 (115 µg/L), Pz4 (35,6 µg/L) et Pz5 (88 µg/L) ;
 - pendant les travaux de dépollution au droit des ouvrages Pz1 (27,5 µg/L), Pz4 (64 µg/L) et Pz5 (31,4 µg/L) ;
 - sur aucun ouvrage après travaux.

L'étude comprend une analyse de risques résiduelles avec une d'exposition de type inhalation de polluants sous forme gazeuse et utilisant des mesures de gaz de sols actualisées (mesures en février 2020). Elle prend en compte les cibles suivantes présentées dans les tableaux suivants.

<p style="text-align: center;"><u>Usage résidentiel</u></p> <p>Adulte : 330 jours/an pendant 42 ans 17,5/jour en intérieur en RDC (temps de travail décompté) 0,5h/jour au sous-sol 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p> <p>Enfant : 330 jours/an pendant 6 ans 22,5 h/jour en intérieur en RDC 0,5h/jour au sous-sol 0,5h/jour sur les voiries 0,5h/jour sur les espaces verts</p>	<p style="text-align: center;"><u>Usage résidentiel</u></p> <p>Adulte : 330 jours/an pendant 42 ans 18h/jour en intérieur en RDC (temps de travail décompté) 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p> <p>Enfant : 330 jours/an pendant 6 ans 23 h/jour en intérieur en RDC 0,5h/jour sur les voiries 0,5h/jour sur les espaces verts_</p>	<p style="text-align: center;"><u>Scénario cumulatif vie entière : enfant devenant adulte sur site, usage résident.</u></p> <p>Durée d'exposition = 48 ans (42 + 6) 22,5/jour en tant qu'enfant et 17,5/j en tant qu'adulte sur 330 jours/an en intérieur 0,5h/jour en tant qu'enfant et 0,5h/j en tant qu'adulte sur 330 jours/an au sous-sol 0,5h/jour en tant qu'enfant et 0,3h/jour sur les espaces extérieurs sans dallage 0,5h/jour en tant qu'enfant et 0,3h/jour sur les espaces extérieurs avec dallage</p>	<p style="text-align: center;"><u>Scénario cumulatif vie entière : enfant devenant adulte sur site, usage résident.</u></p> <p>Durée d'exposition = 48 ans (42 + 6) 23h/jour en tant qu'enfant et 18h/j en tant qu'adulte sur 330 jours/an 0,5h/jour en tant qu'enfant et 0,3h/jour sur les espaces extérieurs sans dallage 0,5h/jour en tant qu'enfant et 0,3h/jour sur les espaces extérieurs avec dallage</p>
<p style="text-align: center;"><u>Usage bureau/commerce/activité</u></p> <p>Adulte : 220 jours/an pendant 42 ans 7,5h/jour en intérieur en RDC 0,5h/jour au sous-sol 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p>	<p style="text-align: center;"><u>Usage bureau/commerce/activité</u></p> <p>Adulte : 220 jours/an pendant 42 ans 8h/jour en intérieur en RDC 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p>		
<p style="text-align: center;"><u>Scénario cumulatif : adulte résident et travaillant sur site.</u></p> <p>Durée d'exposition = 42 ans 22,9/jour en intérieur en RDC 0,5h/jour au sous-sol 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p>	<p style="text-align: center;"><u>Scénario cumulatif : adulte résident et travaillant sur site.</u></p> <p>Durée d'exposition = 42 ans 23,4h/jour en intérieur en RDC 0,3h/jour sur les voiries 0,3h/jour sur les espaces verts</p>		

L'étude conclut à la compatibilité du site avec un usage résidentiel et tertiaire/activité :

- dans un bâtiment construit sur un niveau de sous-sol ;
- dans un bâtiment construit en pleine terre (au droit du futur bâtiment E exclusivement).

Le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.